



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Bray

ARRÊTÉ N°2022/132
Portant sur les heures d'ouverture du cimetière
du Vieux Bourg

6.1.3 – pouvoirs de police – police des cimetières

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-8,

Vu l'arrêté N°2021/014 en date du 20 mai 2021 portant sur le règlement général des cimetières,

Vu le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires prévoyant que les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison d'opérations funéraires effectuées par les Pompes Funèbres CATON, les carrés A, B et C du cimetière du Vieux Bourg de la ville de Saint-Jean de Bray fermeront exceptionnellement leurs portes toute la journée :

- le lundi 12 septembre 2022 pour le carré A
- du mardi 13 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022 pour le carré B
- du jeudi 15 septembre au vendredi 16 septembre 2022 pour le carré C.

Article 2 : Durant ces travaux, il est formellement interdit au public de pénétrer dans l'enceinte du cimetière dans les carrés A, B et C. Seuls les carrés non concernés par les travaux resteront ouverts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à la porte du cimetière du Vieux Bourg.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire.

Article 5 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Une ampliation de cet arrêté sera notifiée à Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret.

A Saint-Jean de Braye, le - 8 SEP. 2022

Vanessa SLIMANI



**Maire,
Conseillère départementale du Loiret**

**Transmission en Préfecture le
Affiché le**